

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Bd reine Jeanne
14 Juillet 2024

PUBLIÉ LE 10 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la Direction du Protocole et des Cérémonies en date du 15 mai 2024 concernant l'organisation du tir du feu d'artifice du 14 Juillet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le tir du feu d'artifice du 14 Juillet, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite dans les deux sens sur le Bd de la Reine Jeanne entre le rond point d'Intermarché et la place des trophées :**

Le 14 Juillet 2024 de 22h00 à 23h00

ARTICLE 2 – Dans le cadre des célébrations du 14 Juillet, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit des deux côtés sur le Bd de la Reine Jeanne entre le rond point d'Intermarché et la place des trophées:**

Le 14 Juillet 2024 de 16h00 à 23h00

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'article 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - La déviation de la circulation s'effectuera par la rue des Ventadouiro, Garbiero et Canesteux.

ARTICLE 5 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 10 JUIL. 2024

Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

